

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT GROUPE CRAEMER

I. Domaine d'application

Les présentes conditions d'achat ainsi que le respect obligatoire du code de conduite Craemer est exclusivement applicable à toutes les commandes, conclusions, contrats et appels de livraison. Nous ne reconnaissons les conditions générales du fournisseur contraaires ou divergentes de nos conditions d'achat que dans la mesure où nous les avons expressément acceptées par écrit. L'acceptation de marchandises ou de prestations du fournisseur ou leur règlement ne signifie en aucun cas une approbation.

II. Définitions

1. Dans la suite de ce document, seul le terme de « commande » au singulier et au pluriel sera utilisé de manière uniforme pour les termes de « contrats », « commandes », « conclusions » et « appels de livraison ».
2. Les présentes conditions d'achat s'appliquent aux entreprises suivantes du groupe Craemer - désigné ci-après Groupe Craemer - : Craemer GmbH, Craemer Atendorn GmbH & Co. KG, Craemer France Sarl, Craemer Slovakia, s.r.o.. Des conditions d'achat particulières s'appliquent à Craemer UK Ltd et à Craemer US Corporation.
3. Le pronom « nous » utilisé dans ce qui suit, ainsi que les formes déclinées respectives telles que « notre » ou les adverbes tels que « de notre côté », se réfèrent aux entreprises du groupe Craemer.
3. Pour une meilleure lisibilité, la forme masculine est utilisée exclusivement pour désigner les personnes dans ce texte, mais les indications se réfèrent aux personnes de tous les sexes.

III. Conclusion du contrat

1. Les commandes doivent être passées sous forme de texte. Il en va de même pour les accords complémentaires oraux, les écarts de qualité et de quantité par rapport au contenu de la commande ainsi que les modifications et compléments ultérieurs. Les normes de commande, les dessins (y compris les tolérances) et autres documents contractuels que nous fournissons au cas par cas sont obligatoires.
2. Nous demandons une confirmation écrite dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la commande. En acceptant la commande, le fournisseur reconnaît qu'il s'est informé du type d'exécution et de l'étendue de la prestation en consultant les documents disponibles. En cas d'erreurs manifestes, de fautes d'orthographe ou de calcul dans la commande elle-même ainsi que dans les documents, dessins et plans que nous présentons, nous ne sommes pas engagés. Le fournisseur est tenu de nous informer de telles erreurs. Il en va de même en cas d'informations et de documents manquants.
3. En l'absence de confirmation dans les délais, nous sommes libres de résilier la commande.
4. En acceptant une commande ou en effectuant une livraison, le fournisseur accepte nos conditions d'achat.
5. Nos appels d'offre, les visites, la remise d'offres et/ou l'élaboration de projets par le fournisseur sont gratuites et ne créent aucune obligation pour nous.

IV. Livraison et expédition

1. Chaque livraison doit être accompagnée de documents de livraison dans leur intégralité. Les avis d'expédition doivent être envoyés à l'avance par courrier électronique. Tous les documents doivent mentionner nos numéros de commande et, le cas échéant, nos numéros d'article.
2. Le délai de livraison convenu (délai ou date de livraison) est contraignant. Le fournisseur est immédiatement en retard, sans mise en demeure, dès que le délai de livraison convenu n'est pas respecté.
3. En cas de retard de livraison, nous disposons des droits prévus par la loi, y compris le droit de résiliation et le droit à dommages et intérêts en lieu et place de la prestation après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable accordé par nous.
4. En cas de retard de livraison, nous sommes en droit d'exiger, après avertissement préalable, une pénalité contractuelle de 0,5 pour cent à 5 pour cent maximum de la valeur de la commande concernée pour chaque semaine de retard de livraison entamée. La pénalité doit être ajoutée au dommage causé par le retard que le fournisseur doit indemniser.
5. Les livraisons partielles, excédentaires ou incomplètes ne sont pas autorisées, à moins qu'elles n'aient été acceptées par écrit. Si nous les avons acceptés par écrit, ces types de livraison doivent être identifiés comme tels.
6. L'acceptation sans réserve d'une livraison ou d'une prestation retardée ne constitue pas une renonciation à d'éventuels droits qui nous reviennent en raison d'une livraison/prestation tardive.
7. Le fournisseur assure la livraison à ses frais contre les préjudices et les pertes en cours de transport. La livraison est effectuée aux frais du fournisseur, sans frais, à l'adresse de livraison/au lieu de déchargement que nous avons indiqué. Dans le cas exceptionnel où les frais de livraison sont à notre charge, le fournisseur est tenu de nous informer au préalable des détails de l'expédition (type d'emballage, taille et poids de l'envoi, estimation des frais d'expédition, adresse d'expédition) - il nous appartient alors de décider si nous devons organiser un enlèvement par nos soins ou si l'expédition doit être effectuée par le fournisseur. Dans tous les cas, le mode de transport le plus avantageux doit être choisi.
8. Le transfert des risques a lieu après acceptation de la marchandise par notre centre de réception.
9. Sauf accord contraire, l'emballage est compris dans le prix, sinon l'emballage doit être facturé au prix coûtant. Le fournisseur doit choisir le meilleur emballage correspondant à la marchandise, de manière que celle-ci soit protégée contre toute détérioration.
10. Lors du choix du mode d'expédition et du type d'emballage, le fournisseur est tenu de privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, sans que celles-ci ne nous désavantagent (par ex. coûts supplémentaires). Les emballages et les matériaux d'emballage doivent toujours être choisis de manière à pouvoir être recyclés au mieux.

11. L'obligation de reprise des emballages est régie par les dispositions légales. Toutefois, si des emballages et des matériaux d'emballage sont facturés et qu'ils peuvent être réutilisés, nous avons le droit de les retourner au fournisseur contre un remboursement correspondant.

V. Force majeure

1. Les troubles (par ex. conflits sociaux et perturbation), les mesures administratives et autres événements imprévisibles, inévitables et exceptionnels étrangers à l'exploitation libèrent la partie concernée de ses obligations contractuelles pour la durée de la perturbation. La partie concernée est tenue d'informer immédiatement l'autre partie si un tel événement menace de se produire et/ou s'est déjà produit. Elle doit, dans la mesure du raisonnable, tout mettre en œuvre pour limiter les conséquences de tels événements. Elle est en outre tenue d'informer immédiatement l'autre partie de la fin dudit événement.

VI. Qualité et réception

1. Le fournisseur garantit que ses livraisons et prestations correspondent aux données techniques et spécifications requises, aux prescriptions de prévention des accidents et aux règlements prévus par la Fédération allemande des industries de l'électrotechnique, de l'électronique et de l'ingénierie de l'information (VDE) respectivement en vigueur, aux dispositions légales applicables ainsi qu'à l'état le plus récent de la technique. Les équipements d'exploitation, les machines et autres doivent être aménagées de manière à protéger les personnes qui les utilisent ou qui y travaillent contre les accidents et les maladies qui en résultent. Les dispositifs de protection requis par les prescriptions en matière de prévention des accidents doivent être fournis. Le fournisseur est responsable du respect des prescriptions en matière de prévention des accidents et des règlements prévus par la VDE ainsi que des recommandations de sécurité des associations professionnelles, de l'inspection du travail, du service de contrôle technique allemand (TÜV), etc.

2. Afin d'assurer la qualité de ses livraisons, le fournisseur doit effectuer un contrôle de qualité approprié du point de vue du type et de l'envergure et en apporter la preuve sur demande.

3. Pour les dimensions, les quantités et la qualité, les valeurs déterminées lors de notre contrôle à la réception et de notre contrôle de qualité seront déterminantes.

4. L'acceptation de la marchandise se fait sous réserve d'une vérification de l'absence de défauts, en particulier aussi de la conformité et de l'intégralité, dans la mesure où ceci est possible dans le cadre d'une activité commerciale régulière.

5. Nous sommes tenus d'effectuer un contrôle de quantité et d'identité et de vérifier que les produits contractuels ne présentent pas de dommages visibles dus au transport. Nous signalerons immédiatement de tels défauts. Toute autre obligation d'examen et de réclamation est exclue.

6. Le fournisseur est tenu de nous remettre les déclarations requises par les dispositions légales de manière correcte et intégrale.

7. Si nous ou nos clients devaient payer a posteriori des charges en raison de déclarations d'origine incorrectes

ou si nous ou nos clients devaient subir dans un tel cas un autre préjudice pécuniaire et si l'erreur repose sur une déclaration d'origine incorrecte du fournisseur, celui-ci en serait tenu responsable.

8. Pour ses livraisons et ses prestations, le fournisseur s'engage à utiliser des produits et des procédés respectueux de l'environnement. Cela vaut également en cas de mandats confiés par le fournisseur à des tiers.

VII. Règlement REACH

1. Le fournisseur se porte garant de la conformité de ses livraisons aux dispositions du règlement CE n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH), dans sa version respective. Le fournisseur respectera notamment ses obligations d'information prévues aux articles 31 à 33 du règlement.

2. Le fournisseur assure qu'il ne livrera pas de produits contenant des substances visées aux annexes 1 à 9 du règlement REACH dans sa version respective. Le fournisseur s'engage à nous informer immédiatement par écrit si les produits qu'il livre contiennent des substances de la liste dite des candidats conformément à l'article 59 (1, 10) du règlement REACH; ceci s'applique en particulier en cas d'extension / de complément de la liste des candidats. Le fournisseur désigne nommément chaque substance et communique le pourcentage en masse le plus précis possible.

3. Si nous sommes poursuivis par des clients, des partenaires de marché ou des autorités pour violation du règlement REACH imputable à une livraison du fournisseur, nous sommes en droit d'exiger du fournisseur qu'il nous libère de ces prétentions ou qu'il nous indemnise pour les dommages que nous avons subis.

4. Les obligations susmentionnées s'appliquent mutatis mutandis (à l'exception des obligations d'enregistrement) si le fournisseur est établi en dehors de l'Espace économique européen. Il doit notamment nous informer si une substance recensée supérieure à 0,1 % est contenue ou si des substances couvertes par le règlement REACH peuvent être libérées lors d'une utilisation normale et prévisible.

VIII. Conditions de paiement et factures

1. Les prix s'entendent emballage, fret et autres frais compris.

2. Les factures doivent être transmises exclusivement par voie numérique, sous la forme, de la manière et selon les modalités que nous avons définies.

3. Sauf accord particulier, le paiement de la facture s'effectue dans les 14 jours sous déduction d'un escompte de 3 % ou dans les 30 jours nets après réception de la facture et de la marchandise ou fourniture de la prestation. En cas de réception de livraisons prématurées, le délai de paiement est déterminé en fonction de la date de livraison initialement convenue.

4. Le paiement est effectué sous réserve de vérification de la facture et de la livraison correcte.

5. Nous sommes dans tous les cas en droit d'exiger une garantie bancaire.

IX. Garantie

1. Si le fournisseur a pris en charge une garantie de qualité et/ou de durabilité, nous disposons en cas de

garantie, sans préjudice des droits légaux et contractuels, des droits découlant de la garantie, aux conditions indiquées dans la déclaration de garantie et la publicité correspondante vis-à-vis du fournisseur. L'article 443 du code civil allemand, nouvelle version, est applicable. Le fournisseur doit présenter le contrat/certificat de garantie au plus tard avec la facture. La période de garantie commence à la mise en service.

X. Garantie constructeur

1. Le fournisseur se porte garant de la qualité et de la conformité des livraisons et des prestations, y compris de leur présentation et de leur étiquetage, avec nos indications. Notre commande est exécutée dans les règles de l'art, selon l'état actuel de la technique. Les pièces livrées doivent être conformes aux dessins et aux prescriptions relatives aux matériaux.

2. Les dispositions légales relatives aux vices matériels et juridiques s'appliquent, sauf dispositions contraires.

3. Nous signalons immédiatement au fournisseur les vices ou la mauvaise exécution de la livraison dès qu'ils sont constatés dans le cadre d'un déroulement normal des affaires. En cas de livraison de marchandises défectueuses, le fournisseur a le droit de procéder à une exécution ultérieure, à notre choix, soit sous forme de réparation, soit sous forme de livraison ultérieure. En cas d'urgence, nous sommes en droit de procéder nous-mêmes à la réparation aux frais du fournisseur ou de la faire exécuter par un tiers. Il y a notamment urgence lorsqu'il n'est plus possible ou déraisonnable d'informer le fournisseur du vice et de lui fixer un délai pour y remédier afin de prévenir des risques imminents ou d'éviter des dommages importants. Le fournisseur sera immédiatement informé d'une telle démarche.

4. Nous bénéficions dans tous les cas des droits de garantie légaux sans aucune restriction. Le délai de garantie prend effet à partir de la livraison de la marchandise (transfert des risques), sauf si l'étendue de la livraison comprend des travaux de montage/de mise en service, auquel cas le délai de garantie prend effet à la réception de ces travaux. Dans les cas où nous commandons des équipements d'exploitation, des machines et similaires en réserve, afin d'assurer leur disponibilité permanente, cela étant reconnaissable pour le fournisseur, le délai de garantie prend effet le premier jour de leur utilisation dans notre entreprise. Ceci à condition que nous stockions l'objet de la livraison selon les règles d'une activité économique correcte et que nous le laissions, dans la mesure du possible, dans l'emballage d'origine du fournisseur. Ceci ne crée pas de rapport ou de constitution de possession (constitutum possessorium).

5. Pour les contrats de construction, même si le règlement relatif à l'attribution et aux contrats pour les prestations de construction (VOB) a été convenu, les articles 635 et suivants du code civil allemand, nouvelle version, en particulier les articles 637 et 638, sont applicables. Les dispositions de l'article 478 du code civil allemand (BGB), nouvelle version, s'appliquent sans restriction dans nos relations avec le fournisseur.

6. En cas de vices juridiques, le fournisseur nous libère des prétentions éventuelles de tiers, à moins qu'il n'en soit pas responsable.

7. En cas de livraison ultérieure, le délai de garantie reprend effet à partir de la livraison de la marchandise. En

cas de réparation, le délai de garantie reprend effet, concernant l'étendue de la réparation, à partir du moment où le fournisseur a répondu en totalité à son obligation de réparation. Cette disposition ne s'applique pas si, lors de la réparation, le fournisseur s'est explicitement et correctement réservé le droit de ne procéder à la réparation qu'à titre de geste commercial, pour éviter tout litige ou pour poursuivre les relations commerciales.

8. Si, à la suite d'une livraison défectueuse ou de tout autre manquement à ses obligations, nous devons supporter des frais, notamment des frais de transport, de matériel, de main-d'œuvre et de remplacement, ainsi que des frais de contrôle à l'entrée dépassant le cadre habituel, le fournisseur est tenu de nous les rembourser.

XI. Responsabilité du fait des produits

1. Au cas où nous serions tenus responsables en raison de la responsabilité du fait des produits ou de principes de responsabilité similaires, indépendants de la faute et non susceptibles d'être écartés, conformément au droit étranger, le preneur d'ordre doit nous libérer de telles prétentions de tiers dans la mesure où le dommage a été causé par un défaut de la marchandise livrée. Les principes de l'article 254 du Code civil allemand s'appliquent à la compensation des dommages entre le fournisseur et nous-même. Ceci vaut également en cas de mise en cause directe du fournisseur. Si la cause du dommage est imputable au fournisseur, il doit prouver qu'aucune faute ne lui est imputable. En ce qui concerne ces prétentions, le fournisseur renonce à invoquer le bénéfice de la prescription tant que nous pouvons nous-mêmes être tenus responsables.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, le fournisseur prend en charge tous les frais et les dépenses y afférents. Par ailleurs, les dispositions légales sont applicables.

3. Si, en raison d'un défaut dont la marchandise du fournisseur est à l'origine, nous et/ou le client sommes tenus de rappeler la marchandise et/ou de prendre en charge les frais de rappel, le fournisseur est tenu de prendre en charge ou de nous exonérer des frais. Ceci n'est valable que dans la mesure où il y a une faute du fournisseur; les principes de l'article 254 BGB (Code civil allemand) s'appliquent en conséquence. Le fournisseur sera immédiatement informé de toute action ou de tout recours selon la première phrase, paragraphe XI.

XII. Droits de propriété industrielle

1. Le fournisseur s'engage à ce que les marchandises livrées soient exemptes de droits de tiers (droits de propriété intellectuelle).

2. Le fournisseur s'engage à nous libérer de toute prétention de tiers résultant de la violation de droits de propriété.

3. Nos propres droits de propriété sont indiqués au paragraphe « Propriété des informations et des mises à disposition » et doivent être pris en compte en conséquence.

XIII. Prestations de services

Le fournisseur, ses collaborateurs et les tiers qu'il a éventuellement mandatés et qui effectuent des travaux sur l'un de nos sites en exécution d'une commande

doivent respecter les dispositions du règlement intérieur respectif. La responsabilité en cas d'accident est exclue dans la mesure où celui-ci n'a pas été causé par une violation préméditée ou par négligence grave des obligations de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution.

En cas de travaux sur l'un des sites de notre entreprise, les règles de conduite individuelles dans leur version actuellement en vigueur font partie intégrante du contrat.

XIV. Propriété des informations et des mises à disposition

1. Toutes les informations commerciales et techniques que nous transmettons et auxquelles nous donnons accès doivent être tenues secrètes vis-à-vis des tiers, sauf s'il est prouvé qu'elles sont de notoriété publique. Nous nous réservons tous les droits sur de telles informations.

2. Les dessins, projets, échantillons, spécifications, données internes à l'entreprise, outils et outillages spéciaux, installations, modèles, dispositifs, appareils, matériaux, etc. que nous avons remis au fournisseur en vue de l'établissement d'une offre ou de l'exécution d'une commande restent dans tous les cas notre propriété. Notre propriété doit être conservée avec le soin d'un bon commerçant et ne peut être utilisée que dans le cadre de l'exécution de nos commandes. Le fournisseur est responsable des préjudices causés à notre propriété. À notre libre arbitraire, les dommages éventuels doivent être réparés aux frais du fournisseur ou le fournisseur peut rembourser les frais engagés pour toute autre réparation de dommages. Les objets fabriqués avec la propriété que nous avons mise à disposition, selon nos indications confidentielles, avec nos outils ou répliques de ceux-ci, ne doivent pas être utilisés par le fournisseur lui-même, ni proposés ou livrés à des tiers.

3. La mise à disposition et la cession de notre propriété, telles que mentionnées aux paragraphes 1. et 2. ci-dessus, sont généralement considérées comme temporaires et uniquement provisoires, jusqu'à ce que nos commandes soient achevées, que la poursuite de leur séjour chez le fournisseur ne soit plus nécessaire ou que nous en exigions la restitution. Dans tous les cas, nos propriétés doivent être retournées sans frais à notre usine.

4. Sans notre accord écrit, le fournisseur ne peut ni céder à des tiers des créances résultant de livraisons et de prestations à notre encontre, ni sous-traiter l'exécution de notre commande.

5. Dans la mesure où l'acquisition de pièces ou de matériels par le fournisseur est habituelle et nécessaire compte tenu de notre commande, elle n'est pas considérée comme une sous-traitance.

XV. Conformité

1. Le fournisseur s'engage à respecter les réglementations légales respectives concernant les relations avec ses collaborateurs, la protection de l'environnement, la protection des données et la sécurité au travail.

2. Si un fournisseur enfreint la loi de manière réitérée et/ou en dépit de tout avertissement et s'il ne prouve pas que l'infraction à la loi a été rectifiée dans la mesure du possible et que des mesures appropriées ont été prises pour éviter à l'avenir de telles infractions à la loi,

nous nous réservons le droit de résilier les contrats existants, même sans préavis.

3. Le fournisseur nous autorise à effectuer des audits. Le type et l'étendue des audits sont définis par nos soins.

XVI. Clauses finales

1. Si l'une des dispositions est ou devient nulle, la validité des autres conditions n'en est pas affectée.

2. Le seul droit applicable est le droit allemand à l'exclusion du droit d'achat des Nations unies.

3. Le lieu d'exécution est le lieu où la marchandise doit être livrée ou la prestation fournie conformément à la commande.

4. Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle est le tribunal compétent pour le siège respectif de l'entreprise du Groupe Craemer avec laquelle le contrat a été conclu.

Nous sommes en outre autorisés à poursuivre le fournisseur devant le tribunal de son siège ou devant le tribunal du lieu d'exécution.

5. Toutes les parties doivent traiter les données à caractère personnel conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

6. Si le fournisseur est en incapacité de paiement ou si une procédure de faillite ou de règlement judiciaire ou extrajudiciaire est introduite, nous sommes en droit de résilier le contrat.

Version : 30 mai 2022